



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2017-038

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2017

Sommaire

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-07-001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Sylvie
GUENOT REBIERE, directeur des ressources humaines (2 pages) Page 3

87-2017-06-06-001 - Arrêté préfectoral portant modifications statuts du syndicat Folles
Laurière (4 pages) Page 6

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-07-001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme
Sylvie GUENOT REBIERE, directeur des ressources
humaines

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à Mme Sylvie GUENOT-REBIERE,
Directeur des ressources humaines et des moyens**

LE PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MÉHAUTÉ Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et publié au Journal Officiel de la République le 19 décembre 2015 ;

Vu la décision préfectorale du 29 avril 2014 portant nomination de Mme Sylvie GUENOT-REBIERE, Directrice des ressources humaines et des moyens ;

Vu l'arrêté n° 87-2016-103 du 12 décembre 2016 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du département de la Haute-Vienne, modifié par arrêté n° 87-2017-04-07-001 du 7 avril 2017 ;

Vu la décision préfectorale du 7 avril 2017 relative à la nomination des agents de la préfecture et des sous-préfectures de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : délégation est donnée à Mme Sylvie GUENOT-REBIERE, directrice des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, toute pièce de procédure nécessaire à l'instruction des dossiers relevant de sa direction et plus particulièrement :

- les actes administratifs constatant les acquisitions ou les cessions par l'État d'immeubles et de droits réels immobiliers ainsi que les prises à bail ;
- les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses, ainsi que la réalisation des opérations de recettes, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable et des décisions de passer outre ;
- les visas et arrêtés des pièces et documents destinés à être annexés aux mandats de paiement ;
- les transmissions d'états comptables ;
- les engagements comptables ;
- les lettres et bons de commande ;
- les certificats de ré-imputation ;
- les documents de liaison destinés au centre électronique régional pour le paiement de la rémunération des fonctionnaires de l'État ;
- les certificats d'emploi et de salaire ;

- les certificats de cessation de paiement ;
- les pièces destinées à constituer les dossiers de validation de service ou de liquidation des pensions ;
- les arrêtés d'autorisation d'absence pour congé maladie (ordinaire, de longue durée, de longue durée), de travail à temps partiel ;
- toutes correspondances courantes, documents, copies conformes d'arrêtés relevant des attributions de sa direction et n'emportant pas décision.
-

Article 2 : délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relevant du champ de leurs compétences respectives, à l'exception de ceux ayant valeur décisionnelle, à :

- Mme Chantal GAMON, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Annick RAMNOUX, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale ;
- M. Philippe JALLET, chef du bureau du budget, du patrimoine et de la logistique et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Denis FIACHETTI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau du budget, du patrimoine et de la logistique ;
- Mme Michèle FOURGNAUD, secrétaire administrative de classe supérieure, chef par intérim de l'antenne de Limoges du centre de services partagés régional CHORUS Nouvelle-Aquitaine jusqu'au 30 juin 2017, puis chef de l'antenne à compter du 1^{er} juillet 2017 et, en son absence, à Mme Myriam DESHUIS, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef d'antenne.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie GUENOT REBIERE, la délégation, qui lui est donnée, est exercée par Mme Chantal GAMON, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale et chargée des fonctions d'adjoint au directeur.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant délégation de signature à Mme Sylvie GUENOT REBIERE est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 8 juin 2017

Le Préfet

signé

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-06-001

Arrêté préfectoral portant modifications statuts du syndicat Folles Laurière

*Arrêté préfectoral portant modifications statuts du syndicat Folles Laurière
- nouvelle composition comité syndical
- suppression de la mention "vente d'électricité"*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRETE

ARRETE DL-BCLI N° 2017 -

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL LAURIERE-FOLLES

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2002 portant modifications des statuts du syndicat intercommunal Laurière-Folles ;

VU la délibération du conseil syndical du 30 mars 2017 se prononçant favorablement sur les modifications statutaires suivantes :

- article 7 : nouvelle composition du comité syndical
- article 9 : suppression de la mention « vente d'électricité » ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux adressées au représentant de l'Etat des communes de :

- Folles le 12 mai 2017
- Laurière le 14 avril 2017

CONSIDERANT que les conditions de majorité au sens de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- **ARTICLE 1** : Les statuts du syndicat intercommunal Laurière-Folles annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 15 avril 2002.

../...

- ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 15 avril 2002 est abrogé.

- ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le président du syndicat intercommunal Laurière-Folles, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'Intérieur, au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 6 JUIN 2017

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-115 du 22 novembre 2000 modifiant le Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

SYNDICAT INTERCOMMUNAL LAURIERE-FOLLES

STATUTS

Article 1 : En application des articles l5212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de LAURIERE et de FOLLES un syndicat qui prend la dénomination suivante :

« Syndicat intercommunale LAURIERE-FOLLES (S.I.L.F) »

Article 2 : Le syndicat a pour objet d'assurer la gestion du plan d'eau de Pont à l'Age : les terrains autour du plan d'eau, exception faite de la plage, de la base de voile, du camping et de ses annexes (parking, aires de jeux, salle polyvalente, mini-golf) transférés à la gérance d'une personne physique ou morale

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Laurière.

Article 4 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée par le comité, selon les clés de répartition à définir suivant les actions engagées.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de trois (3) titulaires désignés par le conseil municipal de chaque commune associée plus trois (3) suppléants.

Article 7 : le comité élit son bureau composé de

- Un président
- Un vice président

Article 8 : les recettes du syndicat comprennent :

- ✚ Les participations des communes
- ✚ Les subventions attribuées par différents organismes
- ✚ Les produits de dons et legs
- ✚ Les revenus des terrains.

Article 9 : les présents statuts pourront être modifiés conformément à la loi.

Article 10 : Ces statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux adhérents aux syndicats.

